

APPEL À PROJET

Appel à projets relatif à la création d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) avec ou sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées adultes en situation de handicap psychique dans le département de la Somme

Cahier des charges

Autorités responsables de l'appel à projet :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France
556, avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

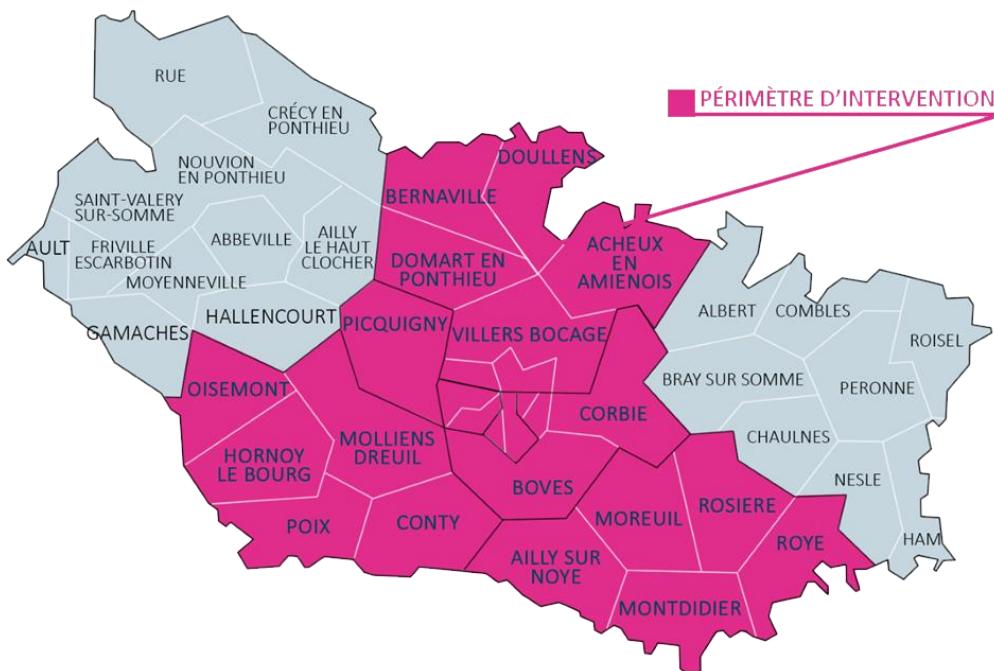
La Présidente du Conseil départemental de la Somme
43 rue de la République
80026 AMIENS

Date de publication de l'avis d'appel à projet : **01/12/2025**
Date limite de dépôt des candidatures : **02/03/2026**

Pour toutes questions : ars-hdf-aap-ms@ars.sante.fr et
poleetablissementspaph@somme.fr en indiquant « AAP EAM Somme » dans l'objet

DESCRIPTIF :

- Nature : établissement d'accueil médicalisé, avec et sans hébergement
- Modalité de fonctionnement : hébergement permanent, hébergement temporaire et accueil de jour
- Public : adultes en situation de handicap psychique. **A l'ouverture de l'établissement, 10 places a minima sont réservées à l'accueil de personnes sortant de l'EPSM de la Somme et bénéficiant d'une orientation EAM.**
- Nombre de places : 24 places sur le même site, réparties en :
 - 2 unités d'hébergement de 8 places dont 1 temporaire sur chaque unité
 - et 1 unité d'accueil de jour de 8 places.
- Implantation : Territoire d'intervention en psychiatrie pour adultes de l'EPSM de la Somme (Cf. carte)



Source :
<https://www.epsm-somme.fr/epsm-de-la-somme/presentation/>

I – PRÉSENTATION ET ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

1.1 IDENTIFICATION DES BESOINS – CONTEXTE LOCAL

1.1.1 Objectifs et orientations de l'Agence régionale de santé et du Département

Le présent appel à projets s'inscrit :

- Dans le projet régional de santé 2018-2028, l'Agence régionale de santé Hauts-de-France a inscrit, parmi les 24 priorités régionales celle de :
 - Favoriser le parcours de vie en santé mentale, prévention, diagnostic, prise en charge
 - Promouvoir des parcours de vie sans rupture et l'inclusion des personnes en situation de handicap

- Dans les orientations du Schéma départemental des Solidarités 2023-2028 adopté par le Conseil départemental de la Somme notamment les actions suivantes :

- Soutenir les dynamiques de diversification, de transformation et d'adaptation de l'offre ;
- Renforcer l'offre de répit pour les aidants sur l'ensemble du territoire.

Au 25 avril 2025, selon les données issues de Via trajectoire, 186 personnes sont inscrites en liste d'attente pour entrer en EAM.

Le territoire dispose de 227 places d'EAM installées, ce qui représente un taux de pression de 82%.

1.1.2 Contexte de l'appel à projets

L'appel à projets s'inscrit dans le cadre de la convention tripartite signée le 2 février 2024 par l'ARS, le Département et l'EPSM, qui a pour objet de définir leurs engagements respectifs en faveur de l'accompagnement médico-social de patients de longue évolution hospitalisés à l'EPSM et éligibles à un accompagnement en EAM.

1.1.3 Objectifs de l'appel à projet

L'objectif de l'appel à projets est d'offrir un accompagnement adapté à des personnes adultes présentant un handicap psychique orientées en EAM par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Ainsi, la création de places d'EAM avec et sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées présentant un handicap psychique permettra de répondre à la continuité de parcours tout en proposant un accompagnement adapté à ce public.

Cet appel à projets permettra également de répondre aux enjeux et objectifs du Schéma départemental et du PRS en favorisant :

- La fluidité des parcours des adultes en situation de handicap
- L'approche globale, multifactorielle des fragilités et des vulnérabilités pour travailler spécifiquement sur le repérage des risques et la préservation des capacités de chacun ;
- La prévention permettant de repérer, évaluer, accompagner et orienter vers les dispositifs et les réponses adaptés ;
- Le développement du pouvoir d'agir et de la citoyenneté ;
- L'intégration de l'approche domiciliaire favorisant la fluidité des parcours et la notion de chez-soi.
- Une réponse nouvelle en matière de répit.

1.2 CADRE JURIDIQUE

Les principaux textes législatifs et réglementaires relatifs à ce cahier des charges sont les suivants :

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.
- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie (article D.344-5-1 et suivants du CASF).
- Décret du 15 septembre 2010 relatif à la prise en charge des frais de transport des adultes handicapés bénéficiant d'un accueil de jour dans les maisons d'accueil spécialisées et les foyers d'accueil médicalisé (articles R. 314-17 et R. 314-208 du CASF).
- Circulaire N°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016.
- Instruction N°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.
- Décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, et l'instruction interministérielle N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé.
- Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 ; L313-1 et suivants ; L.344-1 à L. 344-5 ; R344-1 à R344-2 ; D 344-5-1 à D 344-5-16 ; articles R314-140 et suivants, D344-34 et suivants
- Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS).
- Règlement Département d'Aide Sociale de la Somme.

L'EAM a pour mission, conformément à l'article D344-5-1 du CASF, de répondre aux besoins des personnes handicapées adultes qui présentent une situation complexe de handicap, avec altération de leurs capacités de décision et d'action dans les actes essentiels de la vie quotidienne.

La création de l'EAM est autorisée conjointement par la Présidente du Conseil départemental et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS). A ce titre, cet établissement est financé par la Sécurité sociale pour le volet « soins », et par le Département au travers de l'aide sociale pour le volet « hébergement et accompagnement à la vie sociale ».

Les personnes ayant vocation à intégrer l'EAM sont les personnes orientées en établissement d'accueil médicalisé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et présentant un handicap psychique.

Les principales dispositions réglementaires et financières figurent au Code de l'Action Sociale et des Familles.

II - EXIGENCES MINIMALES FIXÉES ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

2.1 PUBLIC CONCERNÉ

L'EAM aura vocation à accueillir prioritairement des personnes handicapées domiciliées dans le département de la Somme.

Le projet est destiné à des adultes **présentant des troubles psychiques, bénéficiant d'une orientation EAM** en cours de validité délivrée par la CDAPH et plus particulièrement à :

- Accueillir des personnes maintenues en hospitalisation complète dans l'établissement public de santé mentale Somme en l'absence d'offre adaptée,
- Accompagner des adultes sans solutions et/ou en souffrance à domicile avec soins en ambulatoire pour lesquels une orientation en établissement est nécessaire.
- Accueillir des adultes présentant des troubles du comportement nécessitant un accompagnement spécifique en établissement.
- Proposer des solutions d'accompagnement modulables pour l'accueil de personnes adultes handicapées psychiques permettant leur inclusion dans la cité.

2.2. CAPACITÉ ET TERRITOIRE D'IMPLANTATION

L'appel à projets porte sur la création de 3 unités sur le même site dont 2 unités d'hébergement comportant respectivement 8 places dont 1 temporaire et 1 unité d'accueil de jour comportant 8 places. Soit un total de 24 places. A l'ouverture, 10 places seront réservées pour des adultes maintenus en hospitalisation complète à l'EPSM et pouvant bénéficier de ce type d'accompagnement.

L'implantation de l'établissement doit se situer sur le territoire d'intervention de l'EPSM de la Somme et doit être compatible avec l'objectif d'inclusion sociale des personnes accueillies. Le choix du lieu d'implantation devra être motivé.

2.3 EXIGENCES RELATIVES À LA QUALITÉ DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le candidat démontrera sa connaissance et son expérience dans la prise en charge des personnes présentant des troubles psychiques, ainsi que sa capacité à mettre en œuvre le projet individualisé des personnes suivies.

Le candidat présentera un **avant-projet d'établissement** dans lequel il définira les objectifs en matière de qualité des prestations proposées pour chacune des modalités d'accueil (hébergement permanent, temporaire et accueil de jour), en réponse aux besoins et aux spécificités des personnes accueillies, il décrira notamment :

- les grands axes du projet de l'organisme gestionnaire,
- les missions de l'établissement ;
- le public accueilli ;
- les dynamiques de parcours ;
- les modalités d'accueil et d'accompagnement spécifiques au public cible ;
- La politique de promotion de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance ;

- Les modalités relatives au recueil et au respect des choix et du consentement des personnes accueillies ;
- la place de l'entourage ;
- les prestations et activités mises en œuvre par l'établissement ;
- les principes d'intervention **en application des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé relatives**
 - **Aux spécificités de l'accompagnement des adultes handicapés psychiques ;**
 - À l'autonomie, l'inclusion sociale et la qualité de vie ;
 - À l'élaboration du projet de service ou d'établissement ; **aux comportements problèmes au sein des établissements et services ;**
 - Aux droits à la vie intime, affective et sexuelle ;
 - À la Qualité de Vie en MAS-FAM : l'expression, la communication, la participation, et la citoyenneté (volet 1), la vie quotidienne, sociale, les loisirs et les activités (volet 2), le parcours, les formes souples d'accueil, l'articulation avec les autres partenaires et le lien avec les proches (volet 3).
- les professionnels et les compétences mobilisées ;
- les modalités d'admission et de sortie de l'établissement.

Le candidat détaillera les **missions et les objectifs de l'EAM** pour chacune des modalités d'accompagnement proposées (hébergement permanent, hébergement temporaire et accueil de jour) dans les situations et domaines suivants :

- L'adaptation du lieu de vie au public et l'intérêt des espaces de sociabilité et de repos,
- L'inclusion sociale et l'inscription de l'établissement dans l'environnement local et la cité ;
- L'offre de soutien aux familles/aidants et de maintien des liens familiaux ;
- L'accompagnement dans l'autonomie de la personne et dans les gestes de la vie quotidienne ;
- Le projet de soins détaillé comprenant la coordination et la continuité de la prise en charge des soins, psychiques et somatiques ainsi que les actions de prévention ;
- La prévention et la gestion des situations de crise et des urgences ;
- La préparation et l'accompagnement des sorties vers des modalités de vie plus autonomes, dès lors que la situation de la personne le permet.

Comme pour tout ESMS, la prise en charge sanitaire en psychiatrie devra être assurée par les équipes du secteur de psychiatrie dont relèvera l'EAM. Dans la mesure où l'EAM prévoit à minima 10 places destinées à des patients de l'EPSM de la Somme sortant d'hospitalisation, celui-ci s'engage à assurer le suivi jusqu'à relai par le secteur de psychiatrie concerné et ce pour une durée de 18 mois minimum.

Dans le cadre de ce suivi, le porteur précisera les modalités de coopération avec l'EPSM, notamment en cas de besoin d'hospitalisation de répit, de ré-hospitalisation ou encore d'orientation vers l'Unité d'Accueil et d'Orientation en cas de besoin.

Les modalités d'intervention de l'équipe mobile de psychiatrie au sein de l'établissement devront être développées de manière à garantir le suivi des résidents présentant un besoin d'accompagnement sur le plan du soin.

Le candidat devra indiquer la constitution d'un binôme de référents, l'un pour l'établissement, l'autre pour l'EPSM, qui assurera le lien entre les deux structures.

Le candidat veillera à préciser l'organisation et les modalités de fonctionnement qu'il entend mettre en œuvre pour éviter les ruptures liées au changement de prise en charge et en travaillant les parcours et les passerelles.

2.4. PROJET PERSONNALISÉ D'ACCOMPAGNEMENT

Le projet personnalisé d'accompagnement devra prendre en considération les éléments suivants :

- L'association de la personne tout au long de la démarche de construction, de suivi, d'évaluation et d'adaptation du projet personnalisé ;
- L'individualisation de l'accompagnement par la prise en compte des besoins, des attentes et des capacités individuelles de chaque résident ;
- L'organisation d'activités individualisées à visée éducative, sociale et thérapeutique ;
- La mise en place de suivis spécialisés et adaptés ;
- La recherche d'une continuité d'accompagnement pour les personnes précédemment accueillies dans un autre établissement ;
- La prise en compte de l'évolution des besoins et des attentes des personnes en réadaptant, chaque fois que nécessaire, les modalités d'accompagnement.

Projet de soins :

Le candidat devra détailler les modalités de personnalisation des prises en charge, en s'inscrivant dans la continuité des accompagnements précédents, de manière à permettre à l'adulte accueilli à l'EAM de maintenir le plus longtemps possible les capacités qu'il a acquises antérieurement, et de les développer, et à gérer les comportements défis par le biais d'interventions appropriées, de conventions et de partenariats. Le handicap psychique et son retentissement devront être évalués, puis réévalués régulièrement avec le résident, pour adapter le projet d'accompagnement et de soins aux besoins de la personne. Un bilan fonctionnel comprenant un bilan cognitif et tout autre bilan nécessaire, des échelles d'évaluation et un bilan somatique contribueront à l'élaboration et l'évolution de ce projet.

Le candidat présentera sa démarche d'accompagnement orientée rétablissement, en précisant comment il soutiendra le développement de l'autonomie, des compétences relationnelles et sociales, la gestion des troubles, et la participation active de la personne à son projet de vie.

Des objectifs permettant de garantir le bien-être de la personne et le maintien des acquis devront être définis.

Le candidat décrira les modalités de conception, de conduite, d'évaluation et de régulation du projet personnalisé, en lien avec la RBPP « Les attentes de la personne et le projet personnalisé ».

Ces éléments devront être déclinés pour chaque modalité d'accueil (hébergement permanent, temporaire et accueil de jour).

2.5. MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

2.5.1. Modalités d'admission et de sortie du dispositif

Le candidat s'attachera à décrire le processus d'admission qui devra respecter le « Cadre de références des pratiques d'admission dans les établissements médico-sociaux ARS CD Somme - MDPH 80 » (2022).

De même, le candidat décrira les modalités de sortie du dispositif : réorientations des personnes accueillies au regard de leur besoin en termes d'accompagnement et de la situation des aidants, liaison avec les services susceptibles d'intervenir à la sortie, transmission des informations utiles et nécessaires à la continuité de l'accompagnement, personnels mobilisés, modalités de conservation du lien entre la personne et ses aidants, etc.

Les modalités d'admission et de sortie doivent être en respect avec la réglementation (Code de l'Action Sociale et des Familles CASF), les procédures et les bonnes pratiques et en lien avec la charte Réponse Accompagnée Pour Tous RAPT.

Dans le cadre de la gestion des listes d'attente, l'établissement s'engage à renseigner et à actualiser régulièrement l'outil Via-Trajectoire PH, en lien avec la MDPH.

2.5.2. Modalités d'accueil

L'accueil devra être prévu sur une ouverture de **365 jours par an pour la partie hébergement et 225 jours par an pour la partie accueil de jour**. Pour cette dernière, le candidat décrira les modalités d'ouverture et l'amplitude horaire du dispositif.

Pour l'hébergement temporaire et l'accueil de jour, le candidat veillera à détailler les modalités de planification des accueils et d'optimisation des places dans un objectif de souplesse permettant de répondre à un maximum de personnes, ainsi que les modalités de suivi et de gestion de la file active.

2.5.3. Activités proposées

Les activités proposées devront être adaptées et individualisées, en réponse aux objectifs d'accompagnement du projet personnalisé de chaque personne accueillie au sein de la structure.

Le candidat décrira les différents types d'activités et de prestations qui seront mis en œuvre au sein et à l'extérieur de l'établissement, en précisant leurs objectifs, leur organisation, leur évaluation.

Le déroulé d'une journée type ainsi qu'une planification prévisionnelle sur la semaine, faisant apparaître le type d'activité, le rythme, la durée et le nombre de participants devront être versés au dossier.

2.5.4. Modalités d'organisation des transports

Pour l'unité d'accueil de jour, le candidat veillera à l'organisation des transports, dont les modalités devront être inscrites dans le contrat de séjour et le projet personnalisé. Le rôle et

les responsabilités entre les professionnels, les chauffeurs et les familles dans l'organisation des transports devront être clairement définis et explicités.

En application de l'article R. 314-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les établissements mentionnés à l'article L. 344-1 et les EAM mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 qui assurent l'accueil sans hébergement de personnes adultes handicapées, le candidat veillera à verser au dossier :

- Un plan détaillant les modalités d'organisation du transport de ces personnes entre leur domicile et l'établissement
- La justification de ces modalités au regard des besoins des personnes accueillies
- Les moyens permettant de maîtriser les coûts correspondants.

En application de l'article R.314-208 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les frais de transports liés aux trajets aller et retour entre le domicile et l'établissement des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil sans hébergement sont inscrits parmi les dépenses d'exploitation.

2.5.5. Place des familles et aide aux aidants

L'une des missions de l'EAM est la valorisation de la place des familles dans l'accompagnement et la proposition de répit aux aidants.

Le candidat sera ainsi vigilant à :

- Associer les familles aux dispositifs relatifs à la participation des personnes accueillies,
- Associer les familles à la co-construction du projet personnalisé, avec l'accord de la personne accueillie ;
- Proposer des solutions de répit aux aidants au travers de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour ;
- Favoriser la création de groupes de parole avec les familles.

2.6. INSCRIPTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT ET PARTENARIATS

Le dossier décrira l'articulation du projet avec son environnement, notamment les partenariats avec le secteur sanitaire dont la psychiatrie, les autres structures médico-sociales du secteur, les acteurs socioculturels et sportifs du territoire, les dispositifs de pair-aidance et les acteurs du champ du logement et de l'insertion professionnelle. L'articulation devra être forte avec les acteurs associatifs et les autres établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes présentant des troubles psychiques afin de mettre en place des modalités de soutien et de coopération, voire de mutualisation.

L'inscription de l'établissement dans la commune au regard de l'inclusion et les liens à mettre en œuvre avec les acteurs locaux (mairie, commerçants, habitants, voisins, ...) seront également à décrire.

Le degré de formalisation des partenariats spécifiquement engagés devra être précisé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

2.7. MODALITÉS ORGANISATIONNELLES

2.7.1. Gouvernance et pilotage

Le dossier de candidature devra comporter les pièces relatives à la gouvernance du porteur de projet (organigramme, instances, délégations).

Le projet s'attachera à décrire les instances prévues pour assurer le fonctionnement institutionnel de l'établissement. Il abordera également les modalités de travail en équipe prévues pour les professionnels et leurs finalités.

2.7.2 Ressources humaines

Composition de l'équipe pluridisciplinaire

L'équipe pluridisciplinaire comprendra ou associera les professionnels mentionnés à l'article D.344-5-13 du CASF.

Le candidat veillera à détailler la composition de l'équipe de professionnels en adéquation avec les missions, le public et les prestations décrites dans l'avant-projet d'établissement. A cette fin, le candidat fournira :

- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi ainsi que les prestations délivrées par des professionnels extérieurs en spécifiant les mutualisations de postes envisagées et leurs modalités ;
- L'organigramme prévisionnel décrivant les liens hiérarchiques et/ou fonctionnels ;
- Les niveaux de qualification du personnel ;
- Les projets de fiches de poste pour chaque type de professionnel ;
- Les modalités de recrutement ;
- La justification du choix de chaque catégorie de professionnel ;
- Le planning prévisionnel d'une semaine type ;
- Les dispositions salariales applicables au personnel (convention collective le cas échéant).

S'agissant du tableau des effectifs, le candidat devra produire un tableau consolidé des effectifs **selon le modèle ci-dessous :**

<u>Profession</u>		<u>Effectifs salariés</u>		<u>Intervenants extérieurs</u>		<u>Quotité imputée au titre du financement ARS (budget soins)</u>	<u>Quotité imputée au titre du financement du Conseil Départemental</u>
<u>Domaine Professionnel</u>	<u>Emplois</u>	<u>Nombre</u>	<u>ETP</u>	<u>Nombre</u>	<u>ETP</u>		
<u>Direction/ Encadrement</u>							
<u>Administration/ gestion interne</u>							

<u>Médical</u>						
<u>Para-Médical</u>						
<u>Éducatif</u>						
<u>TOTAL</u>						

Dans le cadre de la mutualisation, le candidat veillera, le cas échéant, à mobiliser les professionnels de ses autres structures, afin de répondre à l'ensemble des besoins de prise en charge.

Des conventions pourront être conclues pour des interventions spécifiques et ponctuelles (IDEL, kiné, ergo, SIAAD, HAD...).

Formation du personnel

Le candidat devra se conformer aux obligations de formation initiale et continue des personnels. Les professionnels devront être formés aux différentes modalités de prise en charge des personnes accueillies en lien avec les recommandations de bonnes pratiques de la HAS.

Un plan de formation continue prévisionnel suffisamment exhaustif et portant sur une durée de 3 ans devra être fourni à l'appui. Ce plan devra indiquer les professionnels concernés, la temporalité des formations, les éventuels organismes de formation envisagés et, potentiellement les coûts prévisionnels.

Une formation à la promotion de la bientraitance et à la lutte contre la maltraitance est attendue dans la programmation.

2.7.3. Locaux des unités d'hébergement et d'accueil de jour

L'aménagement et la superficie des locaux seront adaptés aux besoins spécifiques des personnes accueillies, au projet de soins et conformes aux exigences de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

L'architecture devra proposer des espaces de vie privatisés garantissant l'intimité des résidents et la possibilité de recevoir leur famille.

Dans ce cadre, les locaux devront prendre en compte le bien-être, le confort et la sécurité des personnes accueillies. Des espaces extérieurs aménagés devront également être prévus.

Une vigilance devra aussi être portée sur la dimension énergétique des locaux.

Par ailleurs, le candidat précisera dans sa réponse les choix d'aménagement et d'organisation spatiale des locaux, en fournissant à l'appui, les plans prévisionnels de l'établissement.

2.8. QUALITÉ ET ÉVALUATION

2.8.1. Droits des usagers

Le projet devra fournir les outils de la loi 2002-2 sous forme de pré-projet :

- Le livret d'accueil ;
- La charte des droits et des libertés ;
- Le contrat de séjour ;
- Le recours possible à la personne qualifiée ;
- Le règlement de fonctionnement de l'établissement ;
- Le projet d'établissement et notamment la déclinaison d'une politique de bientraitance ;
- Le conseil de la vie sociale ou autre forme de participation des usagers ;

Une attention particulière sera portée aux dossiers présentant une version complémentaire de ces outils en FALC à l'intention des résidents.

Les outils proposés devront être spécifiques aux 3 modalités d'accompagnement prévues par l'EAM : accueil de jour, hébergement permanent, hébergement temporaire.

2.8.2. Supervision et analyse des pratiques professionnelles

Des dispositifs spécifiques d'accompagnement des équipes devront être mis en place : analyse des pratiques, soutien des équipes par l'intervention de personnes ressources, temps de supervision, etc...

La mise en œuvre d'échanges des pratiques avec d'autres ESMS et/ou dispositifs similaires d'accueil est fortement encouragée.

Il est attendu un descriptif synthétique de ces dispositifs.

2.8.3. Évaluation de la qualité

Le projet décrira les modalités de pilotage et de mise en œuvre de l'amélioration continue de la qualité et notamment l'évaluation du service rendu aux personnes accueillies.

Le candidat restera par ailleurs soumis aux obligations légales et réglementaires relatives à la réalisation des évaluations.

2.9. CADRAGE BUDGÉTAIRE

2.9.1. Modalités de financement

Les EAM disposent d'un double financement : un forfait soin arrêté par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé et une dotation relative à l'accompagnement à la vie sociale arrêtée au travers de l'aide sociale par la Présidente du Conseil Départemental.

ARS :

Le budget « soins » d'une unité de 8 places ne devra pas excéder un montant de :

- 441 216 € pour l'hébergement permanent (14 places HP et 2 places HT) par année pleine, soit 27 576 € par place
- et de 182 208€ pour les 8 places d'accueil de jour (dont 82 208€ dédiés aux frais de transport), soit 12 500 € par place (hors transport).

Département :

Pour l'EAM, le budget annuel ne devra pas excéder 890 080 € pour l'hébergement permanent (55 630 € par place) et 140 104 € pour l'accueil de jour (17 513 € par place).

Une aide à l'investissement sous forme de subvention et/ou garantie d'emprunt pourra éventuellement être étudiée, sous réserve des orientations budgétaires du Département, le candidat devra préciser cette demande dans son dossier.

2.9.2. Mutualisations

Le candidat veillera à détailler des opérations de mutualisation (plateaux techniques, moyens humains, locaux, équipements) qu'il entend mettre en œuvre pour rationaliser les coûts de gestion.

2.9.3. Frais d'hébergement et d'entretien

Dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement, une participation aux frais de séjour sera demandée aux personnes accueillies sur des places d'hébergement.

Pour l'accueil de jour, une contribution de 9,82 € par jour et par personne, sera demandée au bénéficiaire, sur la base de l'article R314-194 du CASF, fixée par la Présidente du Conseil départemental.

Les modalités de ces contributions sont décrites dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS), consultable sur le site somme.fr.

3. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

Le commencement des travaux est attendu dès 2027 pour une ouverture souhaitée courant 2028.

Le candidat indiquera les délais envisagés pour accomplir les différentes étapes administratives, organisationnelles et techniques de la réalisation du projet, depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à la date d'ouverture du dispositif.